

A R R Ê T É

Autorisant l'extension de places
sur le foyer de vie

Le Mas Saint-Pierre
601, Avenue Louis Vissac
13 200 Arles

Géré par l'association UNAPEI La Chrysalide d'Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu l'arrêté d'autorisation signé par la présidente du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2017 portant la capacité du foyer de vie à 93 places maximum réparties comme suit :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'accueil de jour ;

Vu la demande présentée par l'Association UNAPEI La Chrysalide d'Arles dont le siège social se situe au 601 Avenue Louis Vissac, 13 200 Arles, représentée par sa Présidente Madame Silvana Perino sollicitant au sein du foyer de vie le Mas Saint-Pierre une extension de la capacité d'accueil de jour de 6 places, ainsi que la création de 4 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le foyer de vie le Mas Saint-Pierre relève désormais de la nomenclature « établissement d'accueil non médicalisé » [code catégorie 449].

Il est autorisé à accueillir « tous types de déficiences » [code clientèle 1 100].

Article 2 : L'extension de 10 places dont 6 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire sur l'établissement d'accueil non médicalisé le Mas Saint-Pierre situé à Arles, géré par l'association UNAPEI La Chrysalide d'Arles, est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'établissement d'accueil non médicalisé le Mas Saint-Pierre est fixée à 103 places, réparties comme suit :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'accueil de jour ;
- 4 places d'hébergement temporaire.

Article 4 : À aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale des familles.

Article 5 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 31 janvier 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

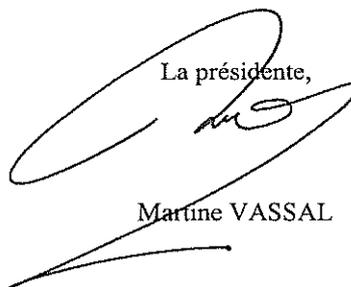
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le

03 NOV. 2022

La présidente,



Martine VASSAL